BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°007/98/AN
PORTANT MODIFICATIF DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994, portant Code de Justice Militaire ;

A délibéré en sa séance du 31 mars 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 84 de la loi portant code de justice militaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 84 : **Au lieu de** :

"Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du code de procédure pénale.

Mention de cet avertissement est consignée au procès-verbal. Le Juge d'instruction militaire donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage.

A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le Président du tribunal militaire.

Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné un conseil parmi les militaires.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de la procédure et jusqu'à la notification de son jugement, de désigner un autre conseil que celui initialement choisi par lui ou désigné d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information".

Lire :

Article 84 nouveau :

Lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du code de procédure pénale. Il donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et défenseurs militaires prévus à l'article 31 du présent code. A défaut de choix de sa part , il l'avertit qu'il lui sera désigné un conseil d'office en cas de jugement.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de la procédure et jusqu'à la notification de son jugement, de désigner un autre conseil que celui initialement choisi par lui ou désigné d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 31 mars 1998.

Le Secrétaire de séance

Souleymane DIALLO

Le Président

Moussa BOLY
Deuxième Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale